



LES COTISATIONS PROVISOIRES LA TAXATION PROVISOIRE

COTISATIONS

Fiche 8

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, ainsi que les cotisants de solidarité, peuvent être redevables de cotisations et contributions, calculées, à titre provisoire, dans les cas suivants :

- *Les adhérents n'ayant pas respecté l'obligation de déclaration de leurs revenus professionnels : les cotisations et contributions subissent un appel en « **taxation provisoire** ».*
- *Les chefs d'exploitation nouvellement installés : les cotisations et contributions sont calculées sur une assiette forfaitaire « **Nouvel Installé** ».*

Bien que provisoires, ces cotisations doivent être acquittées avant la date limite de paiement figurant sur le bordereau d'appel.

DECLARATION DES REVENUS PROFESSIONNELS

Les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles et les cotisants de solidarité sont tenus de déclarer à la MSA, dans les délais requis, l'ensemble des revenus professionnels nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales.

L'adhérent relevant du régime du Micro BA ou Micro BNC

Pour le calcul des cotisations de l'année N, l'adhérent doit fournir le montant des recettes de l'année N-1, hors taxes, avant abattement.

L'adhérent relevant du régime Micro BIC

Pour le calcul des cotisations de l'année N, l'adhérent doit fournir le montant du chiffre d'affaires de l'année N-1, hors taxes, avant abattement.

L'adhérent relevant du régime du réel

Pour le calcul des cotisations de l'année N, l'adhérent doit fournir le montant de son bénéfice/déficit de l'année N-1, accompagnée de la Feuille Annexe de Calcul.

L'adhérent relevant du régime Impôt sur les sociétés

Pour le calcul des cotisations de l'année N, l'adhérent doit fournir la rémunération perçue dans la société à l'Impôt sur les Sociétés (IS), de l'année N-1.

Quel que soit le régime d'imposition, les revenus de l'année N-1 doivent être réceptionnés, à la MSA, dans les délais impartis, sous peine d'application de pénalités (voir fiche 13).

Les cotisations des exploitants sont calculées sur la moyenne des revenus professionnels des années N-3 - N-2 et N-1, ou sur les seuls revenus professionnels N-1, dans le cadre d'une option sur une assiette annuelle.

MSA Loire-Atlantique - Vendée

Site de Vendée

33 boulevard Réaumur
85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
tél. 02 51 36 88 88 - fax. 02 51 36 88 55

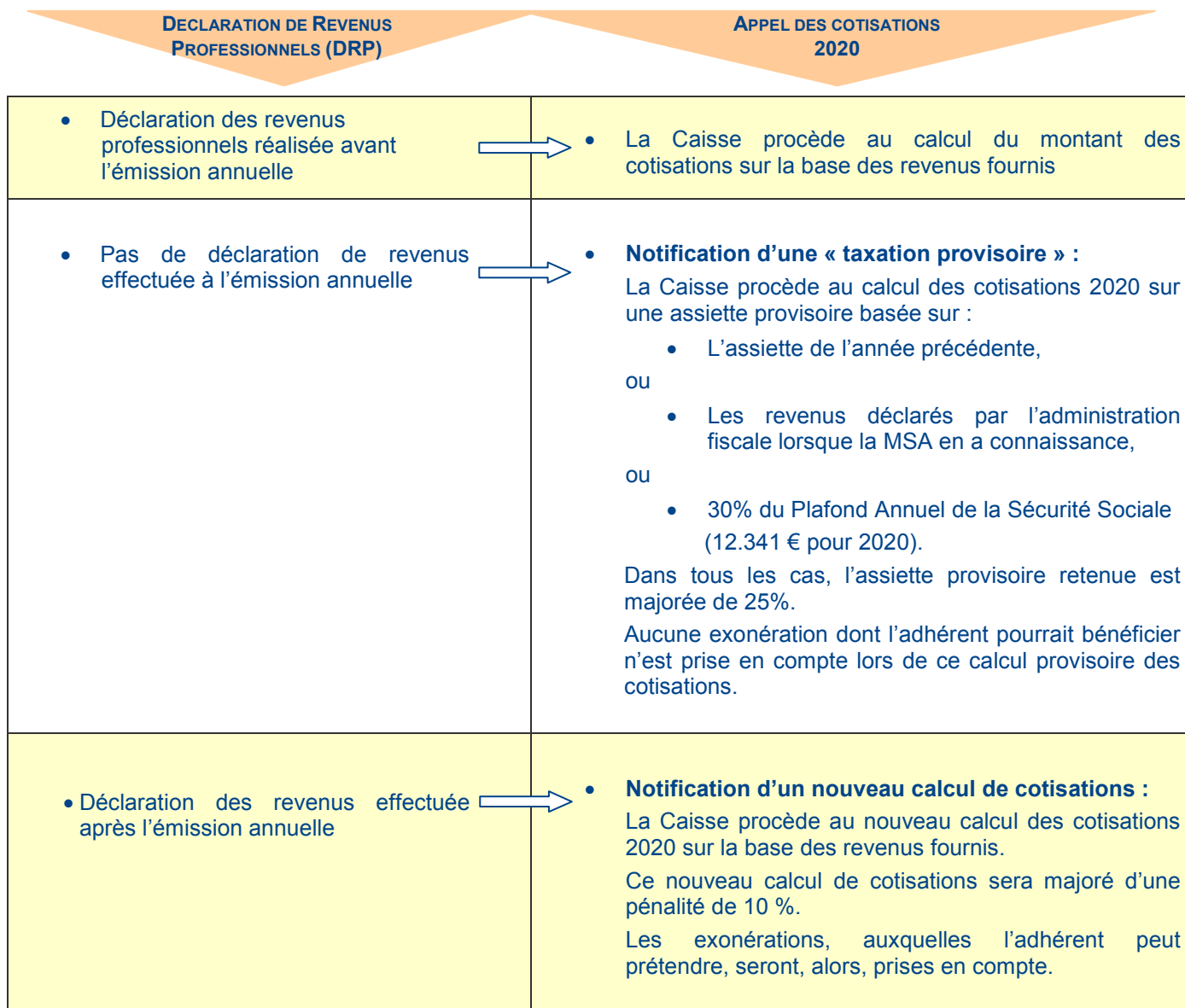
Site de Loire-Atlantique

2 impasse de l'Espéranto – Saint-Herblain
44957 NANTES Cedex 9
tél. 02 40 41 39 39 - fax. 02 40 41 39 19

loire-atlantique-vendee.msa.fr

Une taxation provisoire est calculée lorsque l'adhérent n'a pas déclaré ses revenus professionnels de l'année N-1, avant l'émission des cotisations de l'année N.

Comment s'enchaînent les émissions de cotisations ?



PARTICULARITE POUR LES COTISANTS DE SOLIDARITE

La Caisse adresse une mise en demeure aux cotisants de solidarité n'ayant pas fourni leurs revenus professionnels.

Le défaut de déclaration, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette mise en demeure (voir fiche 13), donne lieu à une « majoration sanction » de 10 % sur le montant des cotisations émises pour l'année.

Les pénalités peuvent faire l'objet d'une demande de remise, auprès de la Commission de Recours Amiable. La demande est à formuler par l'adhérent.

LES NOUVEAUX INSTALLES

Dans l'attente des revenus de l'année N, les cotisations de l'année N, des nouveaux installés, sont calculées provisoirement sur une assiette forfaitaire « Nouvel Installé » (voir fiche 5).

Exemple : Nouvel Installé redevable de cotisations à compter du 01/01/2020 :
APPEL DES COTISATIONS 2020

